



|   |
|---|
| Numéro de répertoire<br><b>2018/ 005314</b> |
| Date du prononcé<br><b>19 AVR. 2018</b>     |
| Numéro de rôle<br><b>17/7436/A</b>          |
| Matière :<br><b>CPAS - RIS</b>              |
| Type de Jugement :<br><b>définitif (19)</b> |

Expédition

|                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| Délivrée à                        | Délivrée à |
| Le                                | Le         |
| <b>Liquidation au fonds : NON</b> | PC:        |
| (loi du 19 mars 2017)             |            |

**Tribunal du travail  
francophone de Bruxelles  
15ème Chambre  
Jugement**

**EN CAUSE :**

Monsieur  
Domicilié  
partie demanderesse, comparissant en personne et assisté par Me Antoine  
GREGOIRE, Avocat;

**CONTRE :**

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE**  
Ayant ses bureaux ;  
Partie défenderesse, comparissant par Monsieur , Juriste,  
porteur de procuration.

**I. PROCEDURE**

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 5 mars 2018; tenue en langue française. A cette audience, a été entendu également l'avis de Madame Estelle RASSON, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, concluant au non-fondement de la demande, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Monsieu déposée au greffe le 19 décembre 2017;
- les conclusions déposées par Monsieur le 7 mars 2018 ;
- le dossier administratif du ;
- le dossier de l'Auditorat ;
- le dossier de pièces de Monsieur

**II. OBJET DE L'ACTION**

Par requête du 19 décembre 2017, Monsieur a contesté la décision du CPAS du 12 septembre 2017, ayant décidé de :

- ne pas cautionner son projet d'études (recommencer une 5<sup>ème</sup> année d'enseignement professionnel à l'Institut Saint-Vincent de Paul) ;
- conditionner le maintien de son aide financière au fait qu'il renonce à son projet d'études et qu'il détermine un nouveau projet d'insertion socioprofessionnelle avec le service CAP EMPLOI ;
- l'informer qu'il lui appartiendra d'assumer seul son éventuel choix de poursuite de ses études avec l'accord du CPAS.

Cette décision est motivée comme suit :

- «
- vous avez échoué votre 5<sup>ème</sup> année d'enseignement professionnel à l'Institut Saint Vincent de Paul et vous souhaitez recommencer votre année d'études ;
  - vous sollicitez, auprès de notre Centre, un accord sur votre projet d'études ;
  - vous êtes en échec dans huit matières sur les treize que vous devez présenter ;
  - vos professeurs soulignent des absences et retards répétés ainsi qu'un manque d'investissement de votre part dans vos études ;
  - vous disposez de compétences dans le secteur de la vente (stages réussis, job d'été presté dans le secteur de la vente) qu'il vous est loisible d'enrichir au moyen de formations complémentaires ;
  - votre aptitude à réussir les études entamées n'est pas établie, compte tenu de votre parcours et de vos acquis scolaires ;
  - la poursuite de vos études ne peut dès lors pas constituer un motif d'équité valable dans votre chef vous dispensant d'être totalement disposé à travailler (condition d'octroi et de maintien du revenu d'intégration conformément à l'article 3,5° de la loi du 26 mai 2002 précité) ;
  - vous avez été entendu ce jour en vos dires et moyens. »

Monsieur : demande au Tribunal d'annuler cette décision et de condamner le CPAS à lui payer le RIS au taux cohabitant à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et de dire pour droit qu'il peut poursuivre ses études.

A titre subsidiaire, il demande de dire pour droit qu'il a droit au RIS au taux cohabitant à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017, eu égard à son engagement de rechercher un emploi.

A titre encore plus subsidiaire, il demande de dire pour droit qu'il a droit à l'aide sociale équivalente au RIS au taux cohabitant à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

### III. DISCUSSION

#### 1. Principes

##### 1.1

En vertu de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, les conditions suivantes doivent être simultanément remplies pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale :

- avoir sa résidence effective en Belgique (1°);
- être majeur (2°);
- posséder la nationalité belge, soit bénéficier en tant que citoyen de l'Union européenne, ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois (conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers), soit être inscrit comme étranger au registre de la population, soit être un apatride (et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954), soit être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (3°);
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens (4°);
- être disposé à travailler, sauf pour des raisons de santé ou d'équité (5°);
- faire valoir ses droits aux prestations en vertu de la législation sociale belge et étrangère (6°).

## 1.2.

L'obligation d'être disposé au travail est une obligation de moyens : il s'agit pour la personne d'adopter un comportement de nature à lui permettre, à bref délai ou à terme, de subvenir à ses besoins par son travail. Il n'est pas exigé qu'elle trouve effectivement un emploi<sup>1</sup>.

La disposition au travail doit être appréciée concrètement compte tenu de la situation particulière de chaque personne et notamment, de sa formation, de son passé professionnel, de son âge, des difficultés personnelles qu'elle rencontre, des charges familiales qu'elle assume<sup>2</sup>.

Dans le cadre de l'intégration sociale, le CPAS assume également une mission de guidance et de conseil dans le parcours d'insertion professionnelle de la personne.

L'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale prévoit des dérogations à l'obligation d'être disposé à travailler, pour des raisons de santé ou d'équité.

Les études peuvent être considérées comme une raison d'équité sous certaines conditions.

<sup>1</sup> F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, « La disposition au travail », in *Aide sociale – Intégration sociale – Le droit en Pratique*, Edition La Charte, 2011, p. 322.

<sup>2</sup> Ibidem, p. 323

Sur base des dispositions de la loi du 26 mai 2002 (article 11) et de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 (article 21), la jurisprudence<sup>3</sup> considère que, pour que la poursuite d'études puisse être considérée comme un motif d'équité et le rester, l'étudiant qui demande le revenu d'intégration sociale est tenu de respecter les conditions suivantes :

- il doit démontrer son aptitude aux études ;
- les études suivies sont susceptibles d'ouvrir la porte du marché du travail par une augmentation significative des chances de trouver un emploi lorsqu'elles seront menées à leur terme<sup>4</sup>;
- il doit tout mettre en œuvre pour les réussir ;
- il doit être disposé à se procurer des ressources par un travail à temps partiel ou occasionnel pendant les vacances ;
- il doit faire valoir ses droits aux allocations d'études.

L'article 11 de la loi du 26 mai 2002 prévoit que l'octroi et le maintien du revenu d'intégration peuvent être assortis d'un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS), soit à la demande de l'intéressé lui-même, soit à l'initiative du centre.

Ce projet est obligatoire lorsque le centre accepte, sur la base de motifs d'équité, qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, la personne concernée entame, reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés.

## 2. En l'espèce

### 2.1.

Monsieur            né le 8 janvier 1998, est de nationalité belge.

Il vivait avec son père, sa mère et son frère.

Sa mère est décédée le 28 janvier 2018.

Le père de Monsieur            bénéficie d'une pension (715,75 €) et d'une allocation pour personne handicapée (521,77 €).

Monsieur            bénéficie du RIS à charge du CPAS            depuis le 8 février 2016, avec prise en compte partielle des revenus de son père.

<sup>3</sup> voir T.T. Bruxelles (13<sup>ème</sup> ch.), 3 avril 2009, RG 17.429/08 consultable sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be) F-20090403-12; C.T. Bruxelles 25 août 2008, consultable sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be); F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, op cit. P. 333.

<sup>4</sup> voir Cour du travail de Liège 5 octobre 2010, consultable sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be) F-20101005-4

En juin 2016, il a terminé la phase 3 de l'enseignement spécialisé de type 3, à l'issue de laquelle il a obtenu un certificat de qualification en vente.

Monsieur [ ] a fait part au CPAS [ ] de son souhait d'obtenir le CESS, son objectif étant d'intégrer la police par la suite.

En septembre 2016, il s'est donc inscrit en 5<sup>ème</sup> Professionnelle – option vente à l'Institut Saint Vincent de Paul. Ce projet a été accepté par le CSSS en date du 20 septembre 2016 et un PIIS a été signé.

Monsieur [ ] n'a toutefois pas réussi son année scolaire 2016-2017, compte tenu des nombreux échecs. L'assistante sociale constate dans son rapport que cet échec est dû à de nombreuses absences (il était sous certificat médical pendant les examens de décembre 2016) et à la différence entre les études dans l'enseignement professionnel et celles dans l'enseignement spécialisé d'où il vient.

Monsieur [ ] a souhaité se réinscrire en 5<sup>ème</sup> professionnelle vente en septembre 2017 et a demandé au CPAS [ ] de cautionner ce projet.

Il a été auditionné par le Comité spécial du service social (CSSS) le 12 septembre 2017.

Le 12 septembre 2017, le CPAS [ ] a pris la décision contestée.

2.3.

La question qui se pose en l'espèce est de savoir si Monsieur [ ] a les aptitudes requises pour poursuivre son parcours scolaire et que ses études soient considérées comme un motif d'équité.

L'examen des bulletins scolaires pour l'année 2016-2017, qui figurent dans le dossier administratif, montrent de nombreux échecs et un manque manifeste de travail dans le chef de Monsieur [ ], les professeurs relevant qu'il semble avoir les capacités quand il veut bien travailler. De nombreux retards et absences injustifiées sont également relevés dans ces bulletins.

Le Tribunal comprend dès lors la position du CPAS [ ] qui a considéré que son aptitude aux études n'était pas prouvée.

Toutefois, le Tribunal souhaite tenir compte des éléments suivants :

- Monsieur [ ] a suivi des études dans l'enseignement spécialisé avant d'entamer, en septembre 2016, la 5<sup>ème</sup> année professionnelle – option vente. Il a dès lors de nombreuses lacunes concernant des éléments qui sont censés être acquis en 5<sup>ème</sup> professionnelle, notamment au niveau de la méthodologie;
- Le dossier administratif du CPAS [ ] ne contient aucun élément concernant le suivi effectif qui a été effectué au cours de l'année scolaire

2016-2017 pour Monsieur afin de lui permettre de se faire aider au niveau de sa méthode de travail et rectifier les résultats en cours d'année ;

- Il a été malade en décembre 2017, ce qui semble avoir conditionné la suite de son année scolaire, vu qu'il n'avait pas présenté de nombreux examens; et l'avoir démotivé ;
- Ses premiers résultats de septembre et décembre 2017 sont encourageants, bien qu'il y ait encore quelques échecs. Le commentaire du conseil de classe le félicite pour cette belle progression et l'encourage à poursuivre ses efforts ;
- Sa mère est décédée en janvier 2018, ce qui laisse supposer qu'il a connu une situation familiale difficile déjà avant ce décès, et depuis le décès (son père est âgé de 73 ans et est handicapé);
- Le projet d'études est de nature à augmenter ses chances d'insertion sur le marché du travail (le certificat d'études dans l'enseignement spécialisé est assez limité au niveau des opportunités de travail) ;
- Ses professeurs considèrent qu'il a les capacités pour réussir.

Compte tenu de ces éléments, le Tribunal estime qu'il y avait lieu d'octroyer à Monsieur une nouvelle chance de prouver son aptitude aux études pour l'année scolaire 2017-2018.

Il lui appartient dès lors de mettre tout en œuvre pour réussir son année scolaire.

Malgré les déclarations faites à l'audience du 8 mars 2018, selon lesquelles il souhaitait abandonner ses études, le Tribunal l'encourage à persévérer et mettre tout en œuvre pour réussir cette année.

#### 2.4.

En conclusion, le Tribunal estime que les études suivies par Monsieur pour l'année scolaire 2017-2018 peuvent constituer un motif d'équité constituant une dérogation à l'obligation de disposition au travail.

Il peut dès lors bénéficier du RIS au taux cohabitant à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Toutefois, compte tenu du décès de la mère de Monsieur en janvier 2018, le CPAS sera habilité à procéder à un nouveau calcul du RIS, tenant compte de la présence de 3 majeurs au sein de la famille, des ressources du père de Monsieur et du fait que son frère bénéficie de revenus professionnels.

Le Tribunal attire également l'attention de Monsieur sur le fait que la décision du Tribunal est basée sur le suivi effectif des études jusque juin 2018 et que le CPAS pourra dès lors examiner sa disposition au travail en cas d'abandon de ses études.

